

CANTON DE VAUD

# COMMUNE DE PUIDOUX

PLAN D'EXTENSION PARTIEL "VILLAGE NORD",

# A PUIDOUX

ECHELLE 1:500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

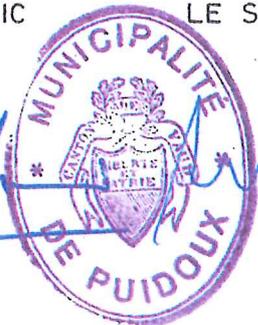
LE 22 JUIN 1984

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 29 JUIN 1984 AU 31 JUIL. 1984

LE SYNDIC LE SECRETAIRE



ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL

DE PUIDOUX DANS SA SEANCE

DU 11 septembre 1984

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DE VAUD

LE 15 JAN. 1986

L'ATTESTE, LE CHANCELIER

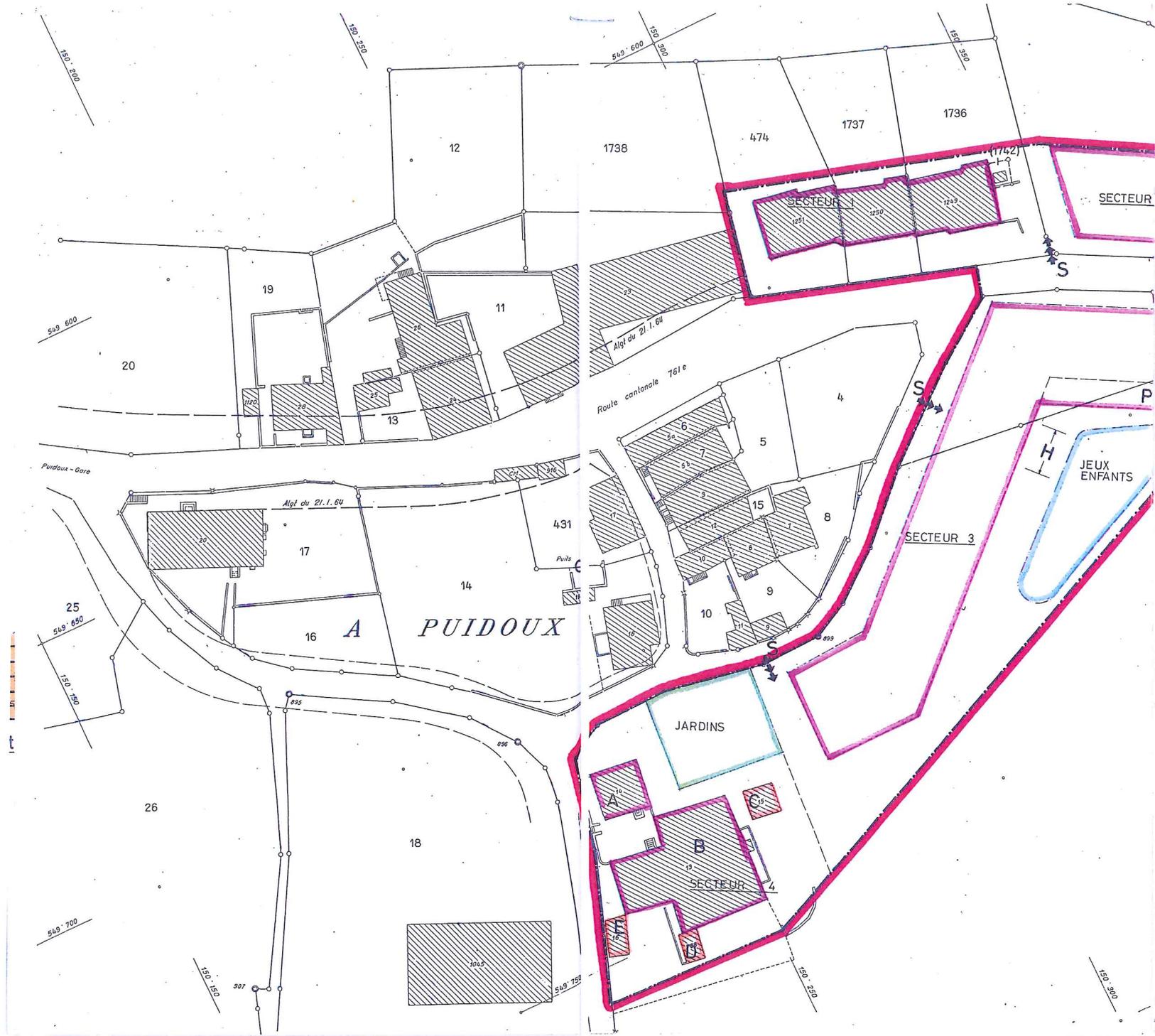


## EGENDE

	PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
	PERIMETRE CONSTRUCTIBLE
	ALIGNEMENTS VOTES
	BATIMENTS EXISTANTS
	JEUX ENFANTS
	JARDINS

## PROPRIETAIRES

N° DE LA PARCELLE	PROPRIETAIRES	SURFACE DE LA PARCELLE
2	CHEVALLEY M.	5290
3	S.I. LA CAMPAGNARDE	916
473	L. DURUSSEL	1050
474	S.B. CONSTRUCTION BETON S.A.	787
1736	S.B. CONSTRUCTION BETON S.A.	922
1737	S.B. CONSTRUCTION BETON S.A.	634
1742	DD.P en faveur de C.V.E. ( transform. )	18
	<u>TOTAL</u>	<u>9617</u>





## REGLEMENT

### GENERALITES

Art. 1 Le présent plan d'extension partiel régleme les constructions dans le périmètre tracé sur le plan.

### SECTEUR BATIMENTS NOUVEAUX

Art. 2 A l'intérieur du périmètre du plan d'extension, il ne peut être construit que des bâtiments destinés à l'habitation, au commerce ou à l'artisanat.

Art. 3 Au sens de ce règlement, il faut entendre par commerce et artisanat, des activités non bruyantes, non polluantes et non gênantes pour le voisinage immédiat. Les niveaux des rez-de-chaussée sont en principe réservés aux activités. La Municipalité peut y admettre l'habitation.

Art. 4 Les constructions seront inscrites dans le périmètre constructible.

Art. 5 L'ordre contigu est obligatoire.

Art. 6 Les bâtiments des secteurs 2 et 3 doivent former un ensemble architectural cohérent. Les façades sur rue auront une longueur maximum de 15 mètres par bâtiment sans décrochement et une profondeur maximum de 12 mètres.

Art. 7 Chaque bâtiment (tranche de contiguïté) s'exprimera par décalage de toiture, en plan et en élévation, par rapport au voisin, en outre, sur le tronçon marqué d'un II sur le plan, le bâtiment mentionné n'aura qu'un rez-de-chaussée, un étage, plus les combles habitables.

Art. 8 Dans le secteur 3, une interruption de la contiguïté, au minimum de 4 mètres, sera réalisée et formera une zone de passage entre la rue publique et le nord de la parcelle.

Art. 9 La surface des planchers bruts ne peut pas excéder :

- pour le secteur 2 = 1213 m<sup>2</sup>
- pour le secteur 3 = 4700 m<sup>2</sup>

Art. 10 Le nombre de niveaux, compté dès le niveau de la rue publique, est limité à :

- un rez-de-chaussée
- deux étages
- plus les combles habitables.

Par combles, on entend le volume compris dès la dalle sur 2ème étage, ainsi que celui compris dans la charpente.

Art. 11 La hauteur des façades sur rue ne peut pas dépasser la limite de 10 mètres, mesurée dans l'axe de l'immeuble, depuis le terrain naturel jusqu'à l'arête supérieure du chéneau.

Art. 12 Les bâtiments sont pourvus de toitures à 2 pans dont la pente est comprise entre 60 et 90%.

Le faite du toit est parallèle à la rue publique.

Un autre moyen de couverture que la tuile plate du pays peut être admis seulement s'il est compatible avec les constructions voisines et le caractère des lieux.

- Art. 12 Les bâtiments sont pourvus de toitures à 2 pans dont la pente est comprise entre 60 et 90%.
- Le faite du toit est parallèle à la rue publique.
- Un autre moyen de couverture que la tuile plate du pays peut être admis seulement s'il est compatible avec les constructions voisines et le caractère des lieux.
- Art. 13 Des lucarnes, d'une largeur de 1,50 ml, hors tout, sont autorisées au niveau des combles. Leurs largeurs additionnées ne doivent pas dépasser le tiers de la façade correspondante.
- La Municipalité peut également autoriser des chassis à tabatière de dimensions maximum 78/98 cm.
- Des ouvertures sont autorisées dans les façades pignons.
- Art. 14 Dans les secteurs 2 et 3, les bâtiments marqués d'un T sur le plan auront une architecture de toiture de tête de groupe d'entrée de village.
- Art. 15 Les percements des façades respecteront le caractère du village.
- Art. 16 L'aménagement d'une place de stationnement pour 75 m<sup>2</sup> de surface de plancher brut est obligatoire.
- Le 75% des places de stationnement, au minimum, doit être réalisé dans un parking souterrain.

- Les places de stationnement extérieures doivent être arborisées.

- Les parkings souterrains ne peuvent dépasser la limite arrière des immeubles, à l'exception de la zone marquée d'un P sur le plan, secteur 3.

Ils peuvent être construits sous l'espace situé entre la façade et la rue publique.

Pour le secteur 2, une entrée unique est autorisée pour l'accès aux garages (S).

Pour le secteur 3, les accès aux parkings souterrains et places de stationnement marqués d'un S sur le plan sont obligatoires.

Art. 17 Dans le secteur 3, la zone située entre l'espace de la bordure de la rue publique et les façades de bâtiments sera organisée et aménagée principalement à l'intention des piétons, ornée d'une arborisation et mobilier de rue.

Quelques places de stationnement seront admises.

A l'arrière des bâtiments du même secteur, l'arborisation, dont l'espace correspond à celle de la région, sera prévue à raison d'un arbre par 250 m<sup>2</sup> de terrain à bâtir.

Art. 18 Dans le secteur 3, il sera réservé une zone de 300 m<sup>2</sup> pour l'installation de "jeux d'enfants".

Art. 19 La zone située entre le périmètre du plan d'extension et le périmètre constructible sera aménagée en espaces verts, à l'exception des places de stationnement, des accès aux garages et des cheminements piétons.

#### SECTEUR BATIMENTS A MAINTENIR

Art. 20 Dans les secteurs 1 et 4, les bâtiments existants sont maintenus dans leur volume, architecture et aspect actuel.

Art. 21 La Municipalité peut autoriser des transformations sous réserve du maintien du caractère architectural existant.

Art. 22 Dans le secteur 4, la surface des planchers bruts ne peut excéder 1220 m<sup>2</sup>, c'est-à-dire pour la maison d'habitation actuelle "A" 270 m<sup>2</sup> et 950 m<sup>2</sup> pour le rural existant "B", soit un rez-de-chaussée, un étage, plus les combles habitables.

Art. 23 La Municipalité peut demander, en cas de transformation, la démolition des immeubles C.D.E.

Art. 24 La toiture de l'immeuble B doit être maintenue. Au surplus, l'article 13 est applicable.

Art. 25 La Municipalité peut autoriser, en cas de transformation, la construction de garages semi-enterrés.

Art. 26 Une zone de 350 m<sup>2</sup> sera réservée en jardin à cultiver.

#### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Art. 26 Une zone de 350 m<sup>2</sup> sera réservée en jardin à cultiver.

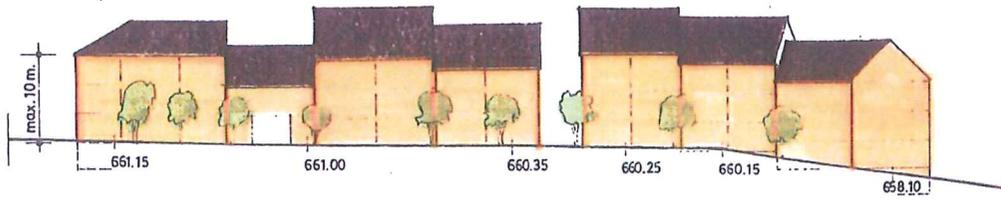
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Art. 27 Pour tous les points non prévus dans le présent règlement, les dispositions communales et cantonales en la matière sont applicables.

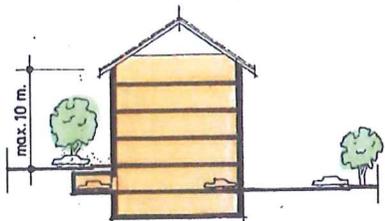


COMMUNE DE PUIDOUX  
 PLAN D'EXTENSION PARTIEL  
 PLAN D'ILLUSTRATION "VILLAGE NORD.."

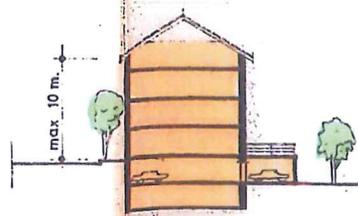
COMMUNE DE PUIDOUX  
PLAN D'EXTENSION PARTIEL  
VUES A-B-C-D-E + COUPES



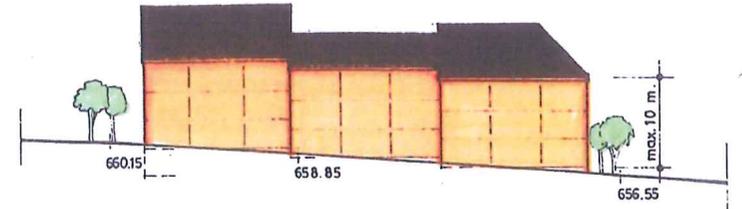
vue C-C



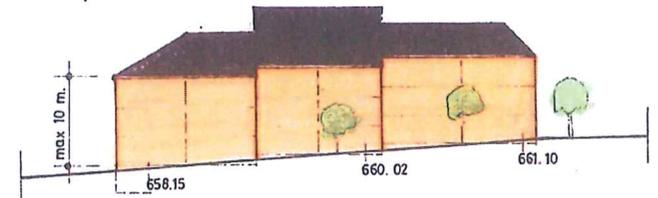
coupe transversale 2-2



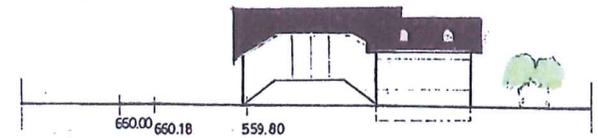
coupe transversale 1-1



vue A-A



vue B-B



vue E-E